

DECRET N°2014-017/PR du 20 Février 2014 relatif au calcul du taux effectif global d'intérêt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 07 septembre 2009 portant réglementation bancaire, notamment ses articles 5 et 49 ;

Vu la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu la loi n° 2014- 0 du ___ relative à la définition et à la répression de l'usure en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 07 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° CM/UMOA/009/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la définition et la répression de l'usure ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le Taux Effectif Global (TEG) d'intérêt d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Art. 2 : Le TEG d'intérêt, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Art. 3 : Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, à partir d'une période unitaire correspondant à

la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toute nature, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

1. les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;
2. les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Art. 4 : Le taux de période et le TEG d'intérêt sont calculés selon la formule mathématique ci-après :

I - CALCUL DU TAUX DE PERIODE (i)

$$\sum_{k=1}^{k=n} \frac{P_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{k'=1}^{k'=n'} \frac{R_{k'}}{(1+i)^{t_{k'}}$$

- k est le numéro d'ordre d'un prêt ;
- k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;
- P_k est le montant du prêt n° k ;
- n° est le numéro ;
- $R_{k'}$ est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° k' ;
- \sum désigne la sommation ;
- n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;
- n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;
- t_k est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n° 2 à n ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;
- $t_{k'}$ est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt

et celle des remboursements ou paiements de charges n°1 à n' ;

- i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives.

N.B. :

- les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux ;
- la date initiale du prêt est celle du premier prêt ;
- l'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions de trimestre, en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année.

II - CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

$$\frac{\text{TEG}}{i} = \frac{\text{année civile}}{\text{période unitaire}}$$

où $\text{TEG} = (i) \times (\text{Rapport année civile sur période unitaire})$;

où $\text{TEG} = (\text{Taux de période}) \times (\text{nombre de périodes unitaires dans l'année civile})$;

où TEG est le taux effectif global et i est le taux de période.

N.B. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

Art. 5 : Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un (1) mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux (2) décimales.

Art. 6 : Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global d'intérêt est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs, inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux (2) arrêts contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Art. 7 : Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse. Un minimum de dix (10) jours est décompté.

Art. 8 : Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le TEG d'intérêt est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Art. 9 : Le TEG global d'intérêt est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Art. 10 : Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour sa détermination, le TEG d'intérêt est calculé au moment de la conclusion du contrat, en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt. Le TEG d'intérêt est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2014-018/PR du 20 Février 2014

fixant les conditions relatives à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité instituant l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest-Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la directive n° 06/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-045/PR du 13 juin 2013 portant code de déontologie des médecins ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret fixe les conditions relatives à la libre circulation et à l'établissement pour l'exercice de la profession de médecin dans les Etats membres de l'UEMOA par un médecin ressortissant de l'Union déjà inscrit à l'Ordre national des médecins d'un des Etats membres.

Art. 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- **CAMES :** Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur,
- **Collège des Présidents :** collège regroupant tous les présidents des Ordres des médecins des pays membres;
- **Droit d'établissement :** le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité;
- **Enregistrement :** indication portée dans un registre concernant un médecin en exercice temporaire par l'Ordre des médecins du pays d'accueil ;
- **Etats membres :** tout Etat partie prenante au traité de l'UEMOA ;
- **Lettre d'introduction :** lettre par laquelle le président de l'Ordre du pays d'origine se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'exporter;
- **Liberté de circulation :** la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son traité ;
- **Médecin :** médecin ressortissant de l'Union;
- **Ordre national des médecins :** structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi n°2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre